



ARRETE MUNICIPAL N° 4 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES NON-AGRICOLE SUR L'ITINERAIRE CYCLABLE « AXE B » SUR LE BAN COMMUNAL DE LA COMMUNE D' OBERROEDERN

Le Maire de la commune de **OBERROEDERN**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** notamment les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,
- Vu** le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu** la convention relative à l'itinéraire cyclable axe B du plan vélo intercommunautaire liaison HATTEN – LAUTER en date du 17 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'itinéraire cyclable « axe B » comporte des tronçons en agglomération et hors agglomération,

CONSIDERANT qu'hors agglomération, la circulation sur cet itinéraire cyclable « axe B » n'est autorisée que pour la circulation :

- des modes de déplacement doux,
- des piétons,
- des véhicules à traction animale,
- des chevaux et des animaux tenus en laisse,
- des engins agricoles et des véhicules intervenant dans le cadre de l'exploitation agricole,
- des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (E.D.P.M.) tels que définis au paragraphe 6.15 de l'article R.311.1 du Code de la Route,

à l'exclusion de tous les autres véhicules.

CONSIDERANT qu'en agglomération ce sont les règles habituelles du Code de la Route qui sont applicables.

CONSIDERANT la volonté du Maire de favoriser la sécurité et les conditions de circulation des cyclistes et afin d'assurer la sécurité des autres usagers autorisés sur les itinéraires concernés, il y a lieu de règlementer la circulation comme suit,

ARRÊTE

Article 1 : Pour les tronçons « hors agglomération », la circulation sur l'itinéraire cyclable axe B n'est autorisée que pour :

- les modes de déplacement doux,
- les piétons,
- les véhicules à traction animale,
- les chevaux et des animaux tenus en laisse,
- les engins agricoles et des véhicules intervenant dans le cadre de l'exploitation agricole,
- les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (E.D.P.M.) tels que définis au paragraphe 6.15 de l'article R.311.1 du Code de la Route,

à l'exclusion de tous les autres véhicules.

Article 2 : Pour les tronçons « en agglomération » ce sont les règles habituelles du Code de la Route qui sont applicables.

Article 3 : Les panneaux de signalisation ont été mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules chargés de l'entretien,
- aux véhicules assurant une mission de service public,
- aux véhicules de sécurité ou des forces de l'ordre.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté - qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles - seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de HAGUENAU - WISSEMBOURG,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ-SOUS-FORETS
- M. le Responsable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, gestionnaire de l'itinéraire cyclable axe B.

Fait à Oberroedern, le 29/06/2023

Le Maire,



Claude PHILIPPS

